



DECISION DU DIRECTEUR N°120/2019

Pétitionnaire : Parc national de Port-Cros
Nature de la demande : battue administrative contre le sanglier
Localisation : île de Port-Cros
Dossier suivi par : Hervé Bergère

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 autorisant des battues administratives aux sangliers,

DECIDE

Article 1

Une battue administrative aux sangliers est organisée le lundi 4 février 2019 sur l'île de Port-Cros sous la coordination de Monsieur Osvaldo Goletto, lieutenant de louveterie, et de M. Hervé Bergère, chef de secteur de l'île de Port-Cros au Parc national de Port-Cros. Afin de garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de cette opération, seul l'accès au village est autorisé ce jour.

Article 3

La présente décision sera affichée à la Capitainerie du port de Port-Cros et notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 31 janvier 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par déléation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent